

Alain Zenner: "Nouvelle justice financière"

- La jurisprudence financière belge serait bientôt clarifiée sur des points essentiels.
- Les hauts magistrats veulent adapter leur vision aux mécanismes économiques.

ENTRETIEN

PATRICK VAN CAMPENHOUT

L'ex-secrétaire d'Etat adjoint au ministre des Finances Alain Zenner, a repris depuis la fin de la législature précédente son emploi d'avocat dans un grand cabinet international. Nous l'avons rencontré afin d'analyser quelques points du rapport 2003 de la Cour de cassation commenté récemment en commission de la Justice du Sénat. Il évoque un renouveau dans l'analyse par la justice des opérations financières basées sur la mise en gage de certains actifs.

Vous évoquez une véritable "révolution de velours"?

Oui. Le premier Président et le président de la Cour de cassation, Marc Lahousse et Ivan Verougstraete, et Jean du Jardin, c'est-à-dire, les trois plus hauts magistrats du pays, ont commenté ce rapport avec un souci de transparence et une liberté de ton qui a surpris les sénateurs. On trouve dans ce rapport une foule d'explications claires sur le fonctionnement de la cour suprême et sur l'évolution de sa jurisprudence. Et puis, il y a aussi une clarification essentielle pour le droit économique et financier belge.

Il s'agit notamment du droit de l'insolvabilité, et plus particulièrement des mécanismes de garanties de paiement. C'est évidemment très technique ?

Je m'explique par un exemple courant. Le monde associatif joue un rôle essentiel, grâce aux subventions de fonctionnement données aux asbl. Ces subventions sont malheureusement payées avec retard. L'asbl, qui doit pouvoir vivre, fait alors appel à un banquier qui propose une avance financière en échange de la subvention à venir: l'asbl cède son droit à la subvention au banquier qui la préfinance. C'est ce qu'on appelle une cession fiduciaire de créance.

Cela vous semble logique, mais le droit n'était pas clair sur la validité de cette formule. Il y a quelques années, le liquidateur d'une asbl qui avait procédé de la sorte, a plaidé que l'arrangement

était nul et qu'il pouvait conserver l'argent de la banque et la subvention. Il s'est trouvé une cour d'appel pour accepter cette prétention, et la Cour de cassation a rejeté un pourvoi contre la décision. C'est l'arrêt dit Sart-Tilmant du 17 octobre 1996.

Cet arrêt a donc entraîné une zone d'ombre dans notre droit ?

Absolument. Il paraissait mettre en cause la validité de nombre d'opérations courantes qui reposent sur l'utilisation de la propriété à titre de garantie, comme le "sale and lease back", c'est-à-dire la vente d'un actif (comme les wagons de la SNCB ou la Tour des Finances du bd Botanique) suivie de la relocation de cet actif au vendeur. Le problème était grave, puisque des spécialistes américains du rating comme Standard&Poor's en ont conclu que ces opérations pourraient être remises en question en cas de faillite du vendeur.

Et à cet égard, les déclarations des hauts magistrats vous paraissent encourageantes ?

M. Verougstraete a admis sans ambages que cette jurisprudence n'était pas satisfaisante "J'ai lu cet arrêt, et je ne l'ai pas compris", a-t-il déclaré, en précisant que la Cour entendait revoir sa position sur les principes qui dominent la matière et qu'elle tiendrait compte dans l'avenir des nécessités de la pratique dans son appréciation des opérations économiques.

Aujourd'hui, le banquier qui aurait avancé de l'argent à l'asbl en déconfiture pourrait conserver sa garantie ?

C'est ce que je crois. Le sentiment que je retiens des déclarations des hauts magistrats, c'est que la Cour de cassation actualisera sa jurisprudence pour assurer une meilleure sécurité juridique. Au total, les opérateurs économiques mais aussi les structures plus petites, devraient pouvoir constater que la justice est capable de déchiffrer les mécanismes économiques et d'y adapter sa vision.